



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE
L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETE

Service de la Réglementation, de la
Circulation et de la Citoyenneté

ARRETE N° 2014 – 17589

relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3813-2 à L.3813-52 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1, L571-6 et R571-25 et suivants ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-195 du 09 mars 2010 relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons ;

Après consultation des services de l'Etat et de l'Association des Maire de Mayotte ;

Considérant que dans le but de préserver la tranquillité, la salubrité publique et l'ordre public, de prévenir les accidents de la route dans le cadre de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer le fonctionnement des débits de boissons, plus généralement la vente de boissons alcoolisées et de fixer des périmètres de protection dans le département de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} - : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place ou à emporter, à savoir :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L.3813-12 du code de la santé publique,
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant, telles qu'elles sont définies à l'article L.3813-13 du code de la santé publique,
- les établissements dont l'exploitant est titulaire de la petite licence à emporter ou de la licence à emporter telles qu'elles sont définies à l'article L.3813-14 du code de la santé publique,

II - DECLARATION DES DEBITS DE BOISSONS

Article 2. - La déclaration à la préfecture de tout débit de boissons est obligatoire. Elle doit être effectuée quinze jours au moins avant l'ouverture, la mutation ou le transfert, par écrit, et donne lieu à la délivrance d'un récépissé, en application des articles L.3813-20 et L.3813-21 du code de la santé publique. Toute translation d'un lieu à un autre doit être déclarée deux mois à l'avance.

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ". Cette formation obligatoire donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les organismes habilités à dispenser cette formation reçoivent un agrément par arrêté du Ministère de l'Intérieur.

III - HORAIRES

Article 3. – **Horaires d'ouverture**

L'heure d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place visés à l'article 1^{er} autres que les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings...) est fixée à **6 heures du matin** quel que soit le jour de la semaine dans l'ensemble du département.

Article 4. – **Horaires de fermeture**

- L'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place visés à l'article 1^{er} autres que les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée comme suit :
 - les soirées du dimanche au jeudi : **1 heure du matin**
 - les soirées des vendredi et samedi : **2 heures du matin**
- Les débits de boissons à consommer sur place pourront exceptionnellement rester ouverts jusqu'à **5 heures du matin** :
 - la nuit du 21 au 22 juin (fête de la musique)
 - la nuit du 13 au 14 juillet
 - la nuit du 24 au 25 décembre
 - la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- Les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse inscrits au registre du commerce fixent librement l'heure de leur fermeture dans la limite de **7 heures du matin**. La vente de boissons alcooliques est interdite pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

L'ensemble des établissements visés à l'article 1er du présent arrêté doivent respecter une période de **3 heures** minimum entre leur fermeture et leur réouverture.

Article 5. - Vente à emporter

La vente à emporter de boissons alcooliques est autorisée :

- du lundi au samedi de 8h00 à 20h00
- le dimanche de 8h00 à 12h00

Seuls les professionnels titulaires du « permis de vente de boissons alcooliques la nuit », délivré par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur au terme de la formation obligatoire, sont autorisés à faire commerce de boissons alcooliques de 6 heures à 8 heures du matin.

Article 6. – Les dérogations individuelles accordées par le préfet

A titre dérogatoire, les établissements pourront demeurer ouverts jusqu'à **3 heures du matin**.

- A l'occasion de soirées exceptionnelles ou en raison de l'organisation d'activités d'animation, des dérogations aux horaires mentionnés à l'article 4 pourront être accordées par l'autorité préfectorale aux établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place exploités depuis au moins six mois qui en font la demande, dans la limite de 6 par an.

- De façon permanente, certains jours de la semaine prédéfinis.

Pour les premières demandes, les dérogations sont accordées pour une durée maximale de trois mois. En cas de demande de renouvellement, cette durée peut être portée à un an maximum.

Ces autorisations sont personnelles, incessibles, précaires, révocables. Elles pourront être délivrées après consultation du maire de la commune concernée, des services de police ou de gendarmerie.

La délivrance de ces autorisations est subordonnée à la présentation du permis d'exploitation prévu à l'article 2 du présent arrêté et le cas échéant, à la production de l'ensemble des justificatifs relatifs à la limitation des nuisances sonores décrits à l'article 9 du présent arrêté.

IV - DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Article 7. – Les personnes qui, sous couvert d'associations, souhaitent vendre des boissons à consommer sur place doivent solliciter une autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire auprès du Préfet.

La demande doit être déposée un mois avant la date prévue de la manifestation. Le débit de boissons temporaire ainsi autorisé est soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture.

Seules des boissons des deux premiers groupes peuvent être vendues.

V - ZONES PROTEGEES

Article 8.- Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ne peut être établi dans un rayon de **50 mètres** autour des édifices et établissements protégés ci-après désignés :

- les établissements de santé, maisons de retraite et établissements de cure ou de soins comportant hospitalisation, publics ou privés ;
- les écoles pré-élémentaires, élémentaires, collèges et lycées publics ou privés, établissements publics ou privés de l'enseignement supérieur, résidences universitaires ;
- les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- les établissements d'éducation physique et sportive, salles d'éducation physique, gymnases, hormis ceux intégrés dans les établissements touristiques classés ;
- les stades et terrains de sport ;

- les établissements pénitentiaires ;
- les casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées.

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol, précisées dans l'article L.3335-1 du code de la santé publique.

VI - OBLIGATIONS

Article 9. : Lutte contre le bruit

- Les exploitants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage. Ils doivent notamment s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits vers le voisinage et sur la voie publique et veiller à limiter les bruits occasionnés par leurs clients à la sortie de leur établissement (chants, cris, claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, etc.).

Obligation est faite aux exploitants de sensibiliser leur clientèle, au moyen d'affiches, de tracts, d'annonces ou de portiers, au respect de la tranquillité du voisinage au moment de la sortie.

- Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R.571-25 du code de l'environnement doivent faire établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévues à l'article R. 571-29 du même code. Cette étude d'impact comporte :

- l'étude acoustique établie par un acousticien ou bureau d'étude, indépendant de l'établissement et de l'installateur du système de sonorisation qui a permis d'estimer les niveaux de pression acoustique à l'intérieur et à l'extérieur des locaux. Elle préconise également les dispositions que l'établissement doit prendre pour respecter ces niveaux ;
- la description des dispositions prises (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur acoustique, etc) pour limiter le niveau sonore et les valeurs d'émergence fixées aux articles R,571-26 et R.571-27 du code de l'environnement et le cas échéant aux articles R.1334-33 et R,1334-34 du code de la santé publique ;
- l'attestation de leur bonne mise en œuvre (justificatifs d'installation, de réglage. de scellage...).

Article 10.- Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

La vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite. Il peut être exigé du client qu'il établisse sa majorité avant toute cession de boisson alcoolique à consommer sur place ou à emporter.

L'accès de tout débit de boissons est interdit aux mineurs de moins de seize ans non accompagnés par une personne de plus de dix-huit ans qui en a la charge ou la surveillance. Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons ne vendant pas d'alcool.

Un affichage spécifique, arrêté par le ministre en charge de la santé, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ainsi que les dispositions en matière de répression de l'ivresse publique doit être apposé de manière visible dans tout débit de boissons.

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les débitants de boissons ayant vendu une quantité d'alcool suffisante pour être en état d'ébriété et dépasser les taux fixés par le code de la route, peuvent être condamnés pour complicité en cas d'accident de la route.

Article 11.- Sécurité et tranquillité publique

Le débit de boissons ou le restaurant doit être conforme aux normes de sécurité et d'accessibilité, en particulier pour les personnes handicapées, établies pour les établissements recevant du public (ERP).

La réglementation sur la sécurité impose notamment des obligations sur l'évacuation des personnes, l'éclairage de sécurité, des garanties de bon fonctionnement des appareils de cuisson, de chauffage, des dispositifs d'alarme et des moyens de secours contre les incendies (extincteurs).

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - : Stations service

Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter entre 18 heures et 8 heures du matin dans les points de vente de carburant.

Il est également interdit d'y vendre des boissons alcoolisées réfrigérées.

Toute consommation de boissons alcoolisées et toute publicité relative à ces boissons sont prohibées dans l'enceinte de la station-service.

Article 13 . - : Entreprises de transport aérien ou maritime

Par dérogation au principe d'exploitation d'un seul point de vente par licence, les entreprises de transport aérien ou maritime, ou leurs concessionnaires, sont autorisées à exploiter, sous couvert d'une seule licence, plusieurs points de vente à bord de leurs aéronefs et bateaux affectés au transport de voyageurs.

La déclaration mentionnée à l'article 2 du présent arrêté doit être effectuée au lieu où l'entreprise a son siège social.

VIII – SANCTIONS

Article 14 . - Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme sont constatées par procès-verbal des services de police ou de gendarmerie et poursuivies conformément à la loi.

Article 15 . - Sanctions administratives

Le préfet est avisé de toute violation de la réglementation relative aux débits de boissons afin de prendre une sanction administrative à l'encontre de l'exploitant. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois.

IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 16 . - L'arrêté préfectoral n°2010-195 du 09 mars 2010 relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons, est abrogé.

Article 17 . - Sous les réserves mentionnées à l'article 17, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 18 . - Par dérogation à l'article 16, l'entrée en vigueur du présent arrêté est différée dans les conditions ci-après précisées :

- les débits de boissons à consommer sur place détenant une dérogation d'ouverture tardive avant la date de publication du présent arrêté, conservent le bénéfice de cette autorisation jusqu'à expiration de la décision portant dérogation d'ouverture tardive ; en outre, lors de la demande de renouvellement, ils bénéficient d'un délai de 6 mois pour présenter l'étude d'impact de nuisances sonores réglementaires.
- entrée en vigueur 6 mois après la publication de l'arrêté au RAA, pour l'obligation de formation pour toute personne vendant des boissons alcooliques.

Article 19.: MM. Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le procureur de la République, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire directeur de la sécurité publique de Mayotte, les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et affiché dans les établissements concernés.

Fait à Mamoudzou, le 16 DEC. 2015



Seymour MORSY

COPIES :

- Cabinet 1
- Parquet 1
- Gendarmerie 1
- Commissariat 1
- ARS 1
- Maires 1
- DIIC 1
- RAA 1